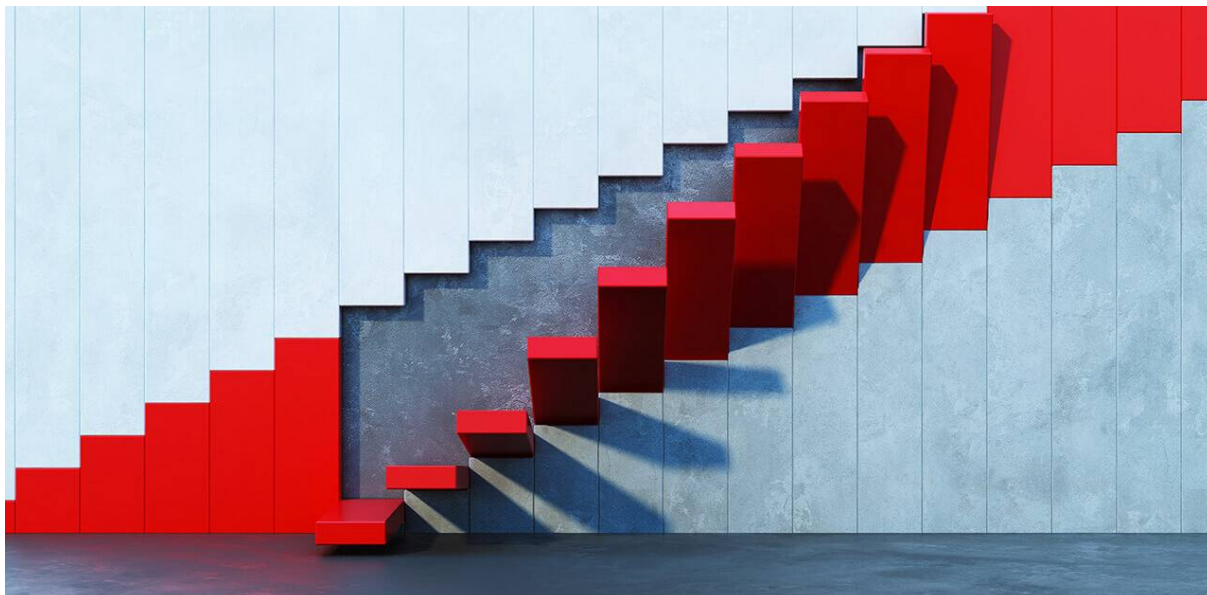




Réforme du droit des obligations : Les principales modifications résultant de la procédure de ratification

Après l'Assemblée Nationale le 2 mars dernier, le Sénat a définitivement adopté hier le projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Cette adoption apporte un certain nombre de modifications, pour certaines issues de la commission mixte paritaire réunie en vue de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

On trouvera ci-dessous, en corrections apparentes, les modifications apportées aux dispositions du Code civil issues de l'ordonnance (1) ainsi qu'au Code monétaire et financier (2), celle concernant l'ordonnance elle-même (3), et celles relatives au projet de loi de ratification lui-même (4).

1. Modifications apportées aux dispositions du Code civil issues de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016

« Art. 1110.-Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont ~~librement~~
~~négociées~~**négociables** entre les parties.

« Le contrat d'adhésion est celui **qui comporte un ensemble de clauses non négociables,**

déterminées à l'avance par l'une des parties ~~dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties.~~

(...)

« Art. 1112.-L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

« En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser ~~ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu, ni la perte de chance d'obtenir ces avantages.~~

(...)

« Art. 1117.-L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.

« Elle l'est également en cas d'incapacité ou de décès de son auteur, ~~ou de décès de son destinataire.~~

(...)

« Art. 1137.-Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

« Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

« Néanmoins, ~~ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.~~

(...)

« Art. 1143.-Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant ~~à son égard~~, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.

(...)

« Art. 1145.-Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi.

« La capacité des personnes morales est limitée ~~aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des~~ ~~des~~ ~~par les~~ règles applicables à chacune d'entre elles.

(...)

« Art. 1161. ~~Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat~~ ~~En~~ ~~matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts~~ ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

« En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

(...)

« Art. 1165.-Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation. ~~En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande en dommages et intérêts.~~ En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et, le cas échéant, la résolution du contrat.

(...)

« Art. 1171.-Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.
« L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

(...)

(...)

« Art. 1216-3.-Si le cédant n'est pas libéré par le cédé, les sûretés qui ont pu être consenties subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par le cédant ou par des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.
« Si le cédant est libéré, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette.

(...)

« Art. 1217.-La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- «-refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- «-poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- «-solliciter ~~obtenir~~ une réduction du prix ;
- «-provoquer la résolution du contrat ;
- «-demander réparation des conséquences de l'inexécution.

(...)

« Art. 1221.-Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.

(...)

« Art. 1223. ~~Le créancier peut, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix.~~
~~S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais.~~ En cas d'exécution imparfaite de la prestation, le créancier peut, après mise en

demeure et s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'en réduire de manière proportionnelle le prix. L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit. Si le créancier a déjà payé, à défaut d'accord entre les parties, il peut demander au juge la réduction de prix.

(...)

« Art. 1304-4.-Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli.

(...)

« Art. 1305-5.-La déchéance du terme encourue par un débiteur est inopposable à ses coobligés, même solidaires, et à ses cautions.

(...)

« Art. 1327.-Un débiteur peut, avec l'accord du créancier, céder sa dette.
La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

« Art. 1327-1.-Le créancier, s'il a par avance donné son accord à la cession ou ~~et~~ n'y est pas intervenu, ne peut se la voir opposer ou s'en prévaloir que du jour où elle lui a été notifiée ou dès qu'il en a pris acte.

(...)

« Art. 1328-1.-Lorsque le débiteur originaire n'est pas déchargé par le créancier, les sûretés subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par le débiteur originaire ou par des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.

« Si le cédant est déchargé, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette.

(...)

~~« Art. 1343-3.-Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros. Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre devise si l'obligation ainsi libellée procède d'un contrat international ou d'un jugement étranger.~~

Art. 1343-3. – Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros.

« Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre monnaie si l'obligation ainsi libellée procède d'une opération à caractère international ou d'un jugement étranger. Les parties peuvent convenir que le paiement aura lieu en devise s'il intervient entre professionnels, lorsque l'usage d'une monnaie étrangère est communément admis pour l'opération concernée. »

(...)

~~« Art. 1347-6.-La caution peut opposer au créancier la compensation intervenue entre ce dernier et le débiteur principal.~~

~~« Le codébiteur solidaire peut se prévaloir de la compensation intervenue entre le créancier et l'un de ses coobligés pour faire déduire la part divise de celui-ci du total de la dette. »~~

« Art. 1347-6. – La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

« Le codébiteur solidaire peut se prévaloir de la compensation de ce que le créancier doit à l'un de ses coobligés pour faire déduire la part divise de celui-ci du total de la dette. »

(...)

« Art. 1352-4. - Les restitutions dues ~~à~~ par un mineur non émancipé ou ~~à~~ par un majeur protégé sont réduites à ~~proportion~~ hauteur du profit qu'il a retiré de l'acte annulé.

2. Modification apportées au Code monétaire et financier

Le paragraphe 3 de la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code monétaire et financier est complété par un article L. 211-40-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-40-1. – L'article 1195 du code civil n'est pas applicable aux obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats financiers mentionnés aux I à III de l'article L. 211-1 du présent code. »

(...)

La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code monétaire et financier est complétée par un article L. 112-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-5-1. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 1343-3 du code civil, le paiement peut avoir lieu en une autre monnaie si l'obligation ainsi libellée procède d'un instrument financier à terme ou d'une opération de change au comptant. »

Après le cinquième alinéa du I de l'article L. 762-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 211-40-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. »

3. Modification concernant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 elle-même

Article 9

Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1er octobre 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public*.

Toutefois, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 1123 et celles des articles 1158 et 1183 sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

** la modification ainsi apportée à l'article 9 de l'ordonnance est applicable au 1^{er} octobre 2016 (art. 16, III, al. 2).*

4. Modifications relative au projet de loi de ratification lui-même

I. – La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Les articles 1110, 1117, 1137, 1145, 1161, 1171, 1223, 1327 et 1343-3 du code civil et les articles L. 112-5-1 et L. 211-40-1 du code monétaire et financier, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux actes juridiques conclus ou établis à compter de son entrée en vigueur.

Les modifications apportées par la présente loi aux articles 1112, 1143, 1165, 1216-3, 1217, 1221, 1304-4, 1305-5, 1327-1, 1328-1, 1347-6 et 1352-4 du code civil ont un caractère interprétatif.

II. – A. – La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

B. – Pour l'application de l'article L. 1343-3 du code civil dans les îles Wallis et Futuna, le mot : « euros » est remplacé par les mots : « francs CFP ».

C. – Le titre VI du livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après la première ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 761-1, est insérée une ligne ainsi rédigée :

L. 112-5-1	Résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations
------------	--

Auteur



Antoine Hontebeyrie
Avocat associé
Professeur agrégé des facultés de droit
ahontebeyrie@racine.eu